

## Arrêt

**n° 250 859 du 11 mars 2021**  
**dans les affaires X/ V et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 17 et 18 novembre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu de la partie défenderesse du 24 décembre 2020.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Procédure**

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros 253 876 et 253 935.

L'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte et attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la*

*base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »*

En application de la disposition précitée, les affaires 253 876 et 253 935 sont jointes d'office. Pour le surplus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 253 935, introduite par Me Dotrepe. Conformément à la disposition précitée, elle est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro 253 876.

## **2. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes**

2.1. Le requérant est palestinien, originaire de Jordanie où il a toujours eu sa résidence habituelle et où il était enregistré auprès de l'UNRWA.

Arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> août 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait en substance avoir été contraint de quitter la Jordanie depuis que les membres d'une famille voisine cherchent à se venger sur lui du fait que son frère, schizophrène, a tué l'un des leurs.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 231 715 du 23 janvier 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.2. Le requérant n'est pas rentré en Jordanie et a introduit, le 6 mars 2020, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque que la vendetta qu'il redoute est toujours d'actualité et qu'il aurait été convoqué à comparaître comme témoin devant la Haute Cour criminelle.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles. Elle considère notamment que l'UNRWA, qui offrait une assistance au requérant en Jordanie, n'est actuellement plus en mesure d'accomplir sa mission.

2.4. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

*« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

*Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »*

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou*

*l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.»*

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »*

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.

3. Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

2.5. Par un courrier du 24 décembre 2020, la partie défenderesse a demandé à être entendue.

### **3. Appréciation du Conseil**

3.1. Le Conseil observe qu'il est saisi en l'espèce d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'aucun nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, n'a été présenté ou n'est apparu.

En l'espèce, il n'a jamais été contesté que le requérant bénéficiait d'un droit de séjour en Jordanie et qu'il y était placé sous l'assistance de l'UNRWA. C'est d'ailleurs cet élément qui a conduit la partie défenderesse à prendre, dans le cadre de la première demande du requérant, une décision d'exclusion du statut de réfugié en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

Or, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit livrée à une nouvelle analyse de la situation de l'UNRWA et de ses capacités actuelles à accomplir sa mission. Au vu de la particularité du cas d'espèce, un tel examen s'avérait pourtant indispensable puisqu'il aurait pu, le cas échéant, faire apparaître que l'exclusion du requérant sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne se justifie plus et, partant, qu'il existe, dans le chef du requérant, un nouvel élément qui augmente la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil ajoute qu'il ne peut pas lui-même procéder à cette analyse, faute de disposer d'informations actualisées et complètes sur la situation de l'UNRWA. En effet, bien que, dans sa demande à être entendue, la partie défenderesse indique expressément qu'elle « *transmettra au Conseil des informations actualisées sur la situation de l'UNRWA dès que celles-ci seront disponibles* » (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil se doit de constater qu'il n'a pas été mis en possession de telles informations par la partie défenderesse. Quant à celles mises à sa disposition par la partie requérante par la biais de sa note complémentaires du 4 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil considère qu'elles sont présentées de manière trop désorganisées et qu'elles paraissent en tout état de cause trop anciennes pour pouvoir en tirer la moindre conclusion.

3.3. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante a déposé de nouveaux éléments par le biais de la note complémentaire précitée du 4 mars 2021. Il s'agit notamment d'une attestation psychologique et d'un mandat d'amener accompagné d'une traduction en français (dossier de la procédure, pièce 10). Le Conseil invite la partie défenderesse à mettre en œuvre son pouvoir d'instruction afin de procéder à l'analyse minutieuse de ces nouveaux éléments et de déterminer s'ils sont susceptibles de lever l'exclusion du requérant de la Convention de Genève, telle qu'elle a été précédemment décidée en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de cette même Convention.

3.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires 253 876 et 253 935 sont jointes.

### **Article 2**

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro 253 876 est décrété.

### **Article 3**

La décision rendue le 5 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 4**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ